

ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques
Sébastien GIRARD
Arrêté n° ARR_2024_173

Objet : Arrêté réglementant le stationnement et la circulation pour la reprise du revêtement de la piste cyclable - COLAS

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2 et suivants sur les pouvoirs du Maire en matière de Police,

VU le Code de la Route,

VU la demande faite par la société COLAS travaillant pour l'Établissement Public Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre, pour la reprise du revêtement de la piste cyclable, la société est autorisée à fermer la circulation sur l'allée des Meuniers de la rue de la Voie Verte jusqu'à la RD118,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

VU l'avis de l'Établissement Public Territorial du Grand-Orly Seine Bièvre,

VU les lieux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers et du personnel travaillant sur les lieux, de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 16 septembre au vendredi 11 octobre 2024, la société COLAS sera autorisée à fermer la circulation sur l'allée des Meuniers de la rue de la Voie Verte jusqu'à la RD118, pendant toute la durée des travaux, pour la reprise du revêtement de la piste cyclable, à l'exception des riverains, services de la ville et services de secours. Les piétons devront être orientés vers le trottoir opposé de part et d'autre du chantier par la mise en place d'une signalisation adaptée.

Article 2 : Une déviation devra être mise en place par la société susnommée.

Article 3 : Pour la reprise du revêtement de la piste cyclable, portion comprise entre la RD118 et l'avenue Aristide Briand et la portion comprise entre l'avenue Guynemer et le parc Gaston Jankiewicz, les piétons devront être orientés en contre-bas de la piste cyclable.

Article 4 : La société COLAS devra mettre en place des barrières de type héras et devra effectuer le gardiennage de la piste cyclable pendant toute la durée du séchage du revêtement.

Article 5 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Une signalisation réglementaire et conforme à la réglementation en vigueur devra être apposée par la société. La vitesse sera limitée à 30km/h.

Article 6 : La société susnommée aura à sa charge la mise en place de l'affichage du présent arrêté 48h avant l'installation du chantier.

Article 7 : La mise en place et le retrait de la signalisation horizontale et verticale nécessaire aux articles cités ci-dessus, sont à la charge de la société susnommée, conformément au Code de la Route et aux instructions sur la signalisation temporaire.

Article 8 : Les automobilistes qui ne respecteront pas ces dispositions seront passibles de sanctions au regard de l'article R 417.10 du Code de la Route et se verront prescrire une mise en fourrière de leurs véhicules se trouvant en stationnement gênant.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessous.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Nationale de Juvisy-sur-Orge, les agents de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,